

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 2 juillet 2020

Affichée le 2 juillet 2020

Le 10 juillet 2020, à 20 heures 30 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de Gaillefontaine s'est réuni exceptionnellement salle polyvalente de Gaillefontaine, 9, route de Neufchatel afin de respecter les distances sociales imposées par l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de Covid-19.

La séance a été ouverte sous la présidence de de M. HENRY Jean-Pierre, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux membres du conseil municipal par écrit, par voie dématérialisée le 2 juillet 2020, L'avis et l'ordre du jour a également été affiché à la porte de la mairie ce même jour.

De plus, Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, pour assurer la tenue de la réunion du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, cette dernière s'est déroulée à huis clos

Étaient présents : M. FLEURBAEY Georges, Mme DOSSO Françoise, M. DESCAMPEAUX Michel, Mme BELLAY Michelle, Adjoint au Maire, Mme BLAS Dorothee, M. BUEE Michel, Mme CASIES Anne, Mme DISSAUX Florence, M. HOUARD Martial, Mme NOURTIER Lydie, M. RENOULT Olivier, M. RICARD Olivier, M. SERBOUH Mehdi, Mme SWYNEN Catherine.

Mme NOURTIER Lydie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Délibération n°1

ELECTIONS SENATORIALES - Election des délégués du conseil municipal

M. Jean-Pierre HENRY, maire a ouvert la séance.

Mme NOURTIER Lydie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. FLEURBAEY, Mmes DOSSO, BLAS et BELLAY.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat de l'élection

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau.....	0
Nombre de suffrages exprimés	15

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été

attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Henry jean-pierre	15	3	3

Le maire a proclamé élus délégués les candidats suivants : HENRY Jean-Pierre, CASIES Anne, DESCAMPEAUX Michel.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les candidats suivants : DISSAUX Florence, HOUARD Martial, BLAS Dorothée

Délibération n°2

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un règlement intérieur est désormais obligatoire pour communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT). Il convient donc de l'adopter.

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans les 21 *jours* suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

Les commissions consultatives des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée sont présidées par le maire.

Elles comprennent parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission des finances

Commission des travaux – bâtiments et cimetière

Commission de la voirie, réseaux et de l'éclairage public

Commission du fleurissement

Commission des animations, des fêtes et Noël

Commission d'Action Sociale

Commission des jeunes

Commission des élections

Commission du régime indemnitaire et du personnel communal

Commission de la salle polyvalente et du gîte d'étape

Commission Bibliothèque

Commission de Développement Durable

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. La transmission du pouvoir au Maire peut se faire par mail.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être positionnés en mode silencieux.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 8 membres la demandent.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) *Principe*

depuis le 1^{er} mars 2020, L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un

bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.

Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus.

La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante :

Liste A : 3/5^e de l'espace disponible

Liste B : 2/5^e de l'espace disponible

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

8 membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Délibération n°3

Logement communal du presbytère

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une offre d'achat du logement communal de l'ancien presbytère a été déposée par l'agence Immo réseau. Elle est de 115 000€ dont 110 000 € net pour la commune de Gaillefontaine ; l'agence avait fait une estimation à 113 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette offre, qui sera assortie de la création d'une servitude pour le maintien de la cuve à gaz servant au chauffage de l'église sur la parcelle cadastrée section E-898.

Le conseil municipal charge Maître RIQUIER MERCIER de la rédaction de l'acte de vente, de l'acte de création de la servitude et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités en découlant.

Il autorise monsieur le Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, l'acte créant la servitude et l'ensemble des documents se rapportant à cette transaction.

Madame NOURTIER rappelle que cette vente servira à financer les futurs ateliers municipaux.

Délibération n°4

Délégations Communauté de Communes des 4 rivières

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la réunion du conseil communautaire se déroulera le 16 juillet et lors de ce conseil, il sera désigné les délégués qui siégeront dans les divers syndicats et notamment la GEMAPI.

Monsieur le Maire précise que 5 syndicats gèrent cette compétence déléguée par la CC4R, ce qui implique un grand nombre de délégués à désigner, parfois au-delà de l'effectif de la CC4R (SIEAE). Afin de ne pas alourdir le débat du conseil, il est demandé aux communes de faire parvenir le nom des élus qui souhaitent siéger au sein de ces structures.

Pour rappel, la loi 2019-1461 article 31 du 27/12/2019 permet aux membres du conseil municipal de siéger dans n'importe quel syndicat même s'ils ne sont pas délégués communautaires.

Le principe général étant que ce soit, dans la mesure du possible, les élus concernés par le périmètre du syndicat qui y siègent.

Après avoir pris connaissance des différents syndicats le conseil municipal accepte les candidatures suivantes :

Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Arques :

M. FLEURBAEY Georges, candidat au poste de délégué titulaire, (non délégué CCR4)
Mme BELLAY Michelle, candidate au poste de délégué suppléant, (déléguée CC4R)

Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement de l'Epte

M. DESCAMPEAUX Michel, candidat au poste de délégué titulaire, (déléguée CC4R)
Mme BELLAY Michelle, candidate au poste de délégué suppléant, (déléguée CC4R)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré Maître RIQUIER MERCIER, cette dernière est toujours d'accord pour acheter le terrain route d'Aumale en vue de construire sa nouvelle étude notariale. Le projet a pris du retard compte tenu du confinement de ces derniers mois.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il rencontre la propriétaire de l'immeuble du 12 place de la mairie qui est en très mauvais état. Cette dernière veut vendre.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les personnes qui avaient signé une promesse de vente pour l'acquisition d'une parcelle sur le lotissement des Chasses Marées n'ont pas obtenu leur prêt bancaire. Maître RIQUIER MERCIER va prendre contact avec eux pour qu'ils annulent leur permis de construire qui avait été accepté.

Monsieur le Maire tient à remercier M. Brianchon et M. Sahut pour les fleurs d'été données à la commune ; un courrier de remerciement leur sera adressé.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Energy Team a obtenu l'autorisation préfectorale d'exploiter le parc éolien situé sur le Campd'Os.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est préférable que les conseillers rapportent en Mairie les problèmes que les habitants rencontrent (chute sur la voirie) plutôt que de « faire des histoires ».

Madame Nourtier demande des informations sur la mise en service de l'application panneapocket qui fonctionne depuis quelques jours. Ce système permet de programmer des récurrences, des publications d'alertes et d'informations au service de la population. Mme NOURTIER, HENIN et FREBOURG sont habilités à enrichir le site de communication. Des affiches et des flyers seront distribués dans toutes les boîtes aux lettres pour diffuser cette mise en place. Les informations doivent être précises et concises. M. Serbouh suggère qu'un comité de rédaction puisse assister les personnes habilitées pour valider les informations à publier.

Madame Nourtier et Mme Swynen demandent des explications au Maire quant à la diffusion de l'information selon laquelle il y aurait une brocante le 16 août prochain. En effet, le bureau du comité des fêtes se réunit dans la semaine pour en discuter et aucune décision n'a été prise à ce jour pour valider son organisation. Il en est de même pour la fête foraine. Monsieur le Maire est invité à y participer.

Mme Blas demande si la visite des locaux de l'atelier artisanal route du Thil a été programmée. Elle sera faite un soir vers 19 heures, les conseillers seront avertis.

Mme Blas demande ce qu'il en est du projet d'implanter des barrières place de la Mairie. Actuellement rien n'a été décidé ; c'est un conflit entre 2 commerçants.

Mme Casies signale que les herbes qui poussent dans les caniveaux route d'Aumale ont été coupées à la débroussailleuse mais que tout est resté sur les trottoirs ; il aurait fallu balayer ensuite ce n'est pas propre. De plus, le désherbage au pied des murs est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

M. Descampeaux signale le très mauvais état de la maison située 7 rue aux juifs ; le pan de mur du pignon penche sérieusement sur la voie publique ; une relance sera faite au propriétaire.

La séance est levée à 22 heures 20.